

## « VIVRE L'ÎLE 12 sur 12 »

J.O. du 6 avril 1985

### STATUTS

(Mis à jour après AGE du 27 juillet 2018)

#### Titre 1 : Objet et composition :

**Article 1 :** Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 2 :** cette association prend pour titre : « Vivre l'île 12 sur 12 ».

**Article 3 :** Ses buts :

- Assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île,
- Sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent,
- Veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques,
- Rechercher une meilleure information pour une action constructive,
- Assurer la protection du patrimoine traditionnel et des chemins ruraux ou de randonnée,
- Agir en faveur du respect du code de l'urbanisme, du code du patrimoine et du code de l'environnement.

L'Association « Vivre l'île 12 sur 12 » exerce son action sur le territoire du canton de Noirmoutier (Vendée), ainsi qu'à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution et de dégradation qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du canton précité. Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

**Article 4 :** Son siège social est fixé à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île ; il pourra être transféré sur simple délibération du Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale.

**Article 5 :** Elle comprend des membres actifs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs.

La qualité de membre peut être perdue par démission ou par décision du Conseil d'Administration.

#### Titre 2 : Administration et fonctionnement :

**Article 6 :** L'Association est administrée par un Conseil d'au moins 7 membres, élus en Assemblée Générale siégeant en session ordinaire, et rééligibles par tiers chaque année. Les membres des premiers tiers sont désignés par voie de tirage au sort. Ne peuvent être membres du Conseil d'administration que les adhérents inscrits depuis un an à l'Association.

Le Conseil élit, à la suite de l'Assemblée Générale, le Président de l'Association, responsable de sa gestion et de sa bonne marche.

Le Conseil est compétent pour prendre toute mesure concernant la gestion de l'Association et pour l'engagement d'une procédure en justice avec habilitation du Président.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités choisies pour leurs compétences.

Toutes les fonctions assurées dans l'association sont bénévoles, en dehors de celles éventuellement assurées par le personnel salarié

recruté par contrat de travail.

**Article 7 :** Le Président représente et agit au nom de l'Association ; il peut, en particulier, ester en justice. Il peut se faire aider par un bureau dont l'importance est fixée en Conseil.

Le Conseil d'administration désigne un bureau comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, le cas échéant un trésorier adjoint.

**Article 8 :** L'Assemblée générale se réunit sur convocation, faite par voie de presse ou par simple lettre :

- en session ordinaire au moins une fois l'an,
- en session extraordinaire, sur demande exprimée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Association.

En session ordinaire, l'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration. Elle approuve ou elle redresse les comptes de l'exercice clos, elle donne quitus aux administrateurs.

En session extraordinaire, l'Assemblée générale statue sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Ces assemblées peuvent délibérer si le nombre des présents ou des membres représentés par pouvoir régulièrement établi, atteint le quart des membres inscrits dont les cotisations sont à jour à la date de l'Assemblée, sauf en matière de dissolution où ce nombre est porté à la moitié.

**Article 9 :** Autant que possible, sera créée, dans chaque commune de l'île, une section représentative de l'Association, animée par un ou plusieurs délégués, membres du Conseil. Ces sections ont pour objet le suivi local des problèmes de la commune, leur étude vigilante, en vue d'agir rapidement et préventivement chaque fois qu'utile.

**Article 10 :** Des commissions chargées de l'étude des problèmes viraux peuvent être établies sur l'initiative du Conseil d'administration.

**Article 11 :** Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les produits des fêtes éventuellement les dons et subventions, les indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués.

**Article 12 :** l'Association peut demander son rattachement à tout organisme départemental ou régional poursuivant les mêmes buts.

#### Titre 3 : Modification des statuts dissolution :

**Article 13 :** Seule une Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire, peut apporter des modifications aux présents statuts ou se prononcer sur la dissolution de l'Association.

**Article 14 :** Les votes intervenant en sessions extraordinaires, comme ceux des sessions ordinaires, sont acquis à la majorité des présents et représentés, tel que désignés à l'article 8.

**Article 15 :** Toutefois, en cas de dissolution, cette majorité doit grouper au moins la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation.

**Article 16 :** En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, est attribué à une association, conformément à l'esprit de l'article 12.

Le président  
Alain Andromaque

